



Arrêt

n°39 262 du 24 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 novembre 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 13 juillet 2004, le requérant a épousé, en Turquie, Madame [C.O.], de nationalité turque.

Il est arrivé en Belgique en mai 2006, muni d'un visa de regroupement familial.

1.2. Le 16 juin 2006, le requérant a introduit, auprès de la commune de Schaerbeek, une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en faisant valoir sa qualité d'époux d'une ressortissante turque admise au séjour en Belgique.

1.3. Le 7 novembre 2006, l'administration communale de Schaerbeek a transmis à l'Office des étrangers une copie de la déclaration de changement de d'adresse effectuée le jour même par le requérant, dont il résulte que le requérant s'est installé seul à une adresse différente de celle où il vivait avec son épouse, ainsi que la copie d'un procès verbal d'audition du requérant établi, le 5 novembre 2006, dans le cadre d'une plainte déposée par ce dernier à l'encontre de sa belle-mère.

1.4. Le 10 novembre 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 18 avril 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le pro justicia N° BR 50L6053866/2006 rédigé le 05.11.2006, il apparaît que l'intéressé, marié en date du [...] à [...] avec [C.O.] (compatriote établie), , ne réside plus à l'adresse mentionnée.

L'intéressé nous fait savoir qu'il a quitté le domicile le 05.1.2006.»

1.5. Le 21 mai 2008, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier attirant son attention sur les termes de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, courrier à la suite duquel la partie requérante a, dans le délai de trente jours imparti par cette loi, converti sa demande en révision de l'acte litigieux en un recours en annulation. Il s'agit du présent recours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'ancien article 10 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.2.1. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi, tel qu'il était applicable au moment où la décision attaquée a été prise, elle soutient, en substance, dans une première branche, que si cette disposition « [...] exige de la part du demandeur de séjour qu'il démontre être venu sur le sol belge pour y vivre avec son conjoint, une séparation récente entre les époux ne pourrait, comme en l'espèce, être automatiquement et immédiatement considérée comme valant preuve contraire, à peine de violer le prescrit de la disposition précitée [...] ».

2.2.2. Dans une seconde branche, elle reproche également, à la partie défenderesse, de ne pas avoir suffisamment motivé la décision querellée « [...] en ce qu'elle n'expose aucunement les motifs de fait justifiant qu'il puisse être déduit de la récente séparation des parties la conséquence que le requérant ne serait nullement venue en Belgique pour y vivre avec son épouse. [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « [...] la motivation de l'acte attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation [...] », arguant à cet égard que « [...] la partie adverse constate dans un premier temps que les époux se sont installés à des adresses différentes depuis le 5 novembre 2006 avant d'en déduire, cinq jours plus tard, qu'il est établi que le requérant n'est nullement venu en Belgique pour y vivre avec son épouse ; Or, il s'impose à tout esprit raisonnable que la séparation récente du couple n'entraînait naturellement pas pour autant la cessation définitive de toute vie commune en Belgique ; L'erreur d'appréciation est d'autant plus manifeste que la partie défenderesse n'ignorait pas que les époux étaient mariés depuis plus de deux ans et étaient d'ores et déjà les parents d'une petite [...fille...], née le 8 septembre 2006 ; [...] ».

S'appuyant sur des extraits du registre national des époux, ainsi que sur une attestation libellée par la propriétaire du logement qui serait actuellement occupé par le requérant et son épouse, dont elle joint une copie en annexe de sa requête, la partie requérante ajoute que « [...] la séparation des époux ne dura [...] que quelques jours, les époux ayant rapidement repris une vie commune qu'ils n'ont nullement interrompue à ce jour [...] ».

2.2.4. Enfin, dans une quatrième et dernière branche, la partie requérante invoque également qu'à son estime, la partie défenderesse a, en l'occurrence, « [...] fait montre d'une précipitation incompatible avec le devoir de prudence auquel elle est astreinte [...] », arguant à ce propos que « [...] Alors qu'elle disposait d'une période de douze mois, soit jusqu'au mois de juillet 2007, pour faire procéder à un examen rigoureux de la réalité et du caractère durable de la cohabitation des époux, la partie adverse n'a pas attendu une semaine après la constatation de la séparation du couple pour conclure au fait que le requérant ne serait nullement venu en Belgique pour y vivre avec son épouse ; [...] ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère aux arguments déjà développés dans sa requête introductive d'instance.

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur les trois premières branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle, tout d'abord, ainsi qu'il a déjà été signalé dans l'exposé des faits pertinents de la cause (point 1.2.), que le requérant a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Dès lors, le Conseil ne saurait avoir égard, dans le cadre du contrôle de la légalité de la décision entreprise, qu'aux seules dispositions légales régissant cette demande de séjour. Or, le Conseil rappelle que l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi, tel qu'il était applicable au moment où la décision attaquée a été prise, dispose : « [...] sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le royaume : [...] 4° le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui à condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de dix-huit ans [...] ».

Aux termes de ce prescrit, la résidence commune constitue donc bien une condition au séjour du requérant.

3.1.2. Le Conseil observe, ensuite, que la décision litigieuse se fonde en fait sur une déclaration de changement d'adresse effectuée par le requérant en date du 7 novembre 2006, dont il résulte que le requérant s'est installé seul à une adresse différente de celle où il vivait avec son épouse, ainsi que sur la copie d'un procès verbal d'audition du requérant établi, le 5 novembre 2006, dans le cadre d'une plainte déposée par ce dernier à l'encontre de sa belle-mère, dans lequel le requérant fait, notamment, la déclaration suivante « [...] j'ai eu une dispute avec mes beaux-parents concernant l'argent, ils m'ont obliger (*sic*) de quitter la maison, ma femme et notre enfant. Mes beaux-parents ont dit à ma femme qu'elle devait choisir, soit moi soit eux. C'est presque chaque jour qu'on a des disputes maintenant. [...] », éléments sur la base desquels la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que : « [...] à défaut de cohabitation entre les époux, il [le requérant] ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial. [...] ».

Le Conseil relève, en outre, qu'en termes de requête, loin de remettre en cause les constatations effectuées à l'époque quant à la séparation des parties, la partie requérante tente, au contraire, de les justifier en invoquant que cette séparation était « [...] récente [...] » et qu'elle n'aurait duré que « [...] quelques jours [...] ».

Par conséquent, le Conseil considère que l'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse, contrairement à ce que soutient la partie requérante, d'avoir violé les dispositions et principes invoqués, ni commis d'erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué sur la base des motifs qui y sont repris.

En conséquence, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le moyen unique n'est fondé ni en tant qu'il est pris de la violation de l'article 10, al. 1er, 4°, ancien de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ni en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Sur ce dernier point, le Conseil précise qu'au demeurant c'est à tort que la partie requérante estime pouvoir faire état, à l'appui de son raisonnement, de documents relatifs à la reprise de la cohabitation du requérant avec son épouse, à savoir les extraits du registre national des époux, ainsi qu'une attestation libellée par la propriétaire du logement qui serait actuellement occupé par le requérant et son épouse.

En effet, ces documents, dont on peut relever qu'il est fait état pour la première fois à l'appui du présent recours, attestent d'éléments qui sont postérieurs à la date de la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte dans l'examen de la demande d'admission au séjour du requérant, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il les prenne en considération dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à l'égard de la décision querellée, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, pour ce qui concerne l'argument faisant état d'une violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs (C.E. n° 101.671 du 7 décembre 2001).

Or, dans le cas présent, force est de constater que la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie requérante était parfaitement en mesure de comprendre sans la moindre équivoque les raisons ayant déterminé la décision entreprise.

Il en résulte que l'acte attaqué est valablement motivé et que le moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, n'est pas fondé.

3.1.3. S'agissant, enfin, de l'argument exposé dans la quatrième branche du moyen, aux termes duquel la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait pris la décision querellée dans la précipitation alors qu'aux termes de la loi elle disposait d'une période de douze mois pour ce faire, le Conseil ne peut que constater que, s'il est exact que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, tel qu'il était applicable au moment où la décision attaquée a été prise, prévoyait que « [...] En cas de décision favorable du Ministre, ou de son délégué, ou si dans un délai d'un an aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est admis à séjourner [...] », il ne saurait, en revanche, sérieusement être soutenu, comme le fait la partie requérante, que ces dispositions pouvaient avoir pour effet d'empêcher la partie défenderesse de statuer plus rapidement si, comme en l'occurrence, elle pouvait, sur la base des éléments qui avaient été portés à sa connaissance au moment où elle a statué, tels qu'ils ont été rappelés au point 3.1.2. du présent arrêt, raisonnablement estimer disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à sa décision.

Le Conseil relève également qu'au demeurant, la partie requérante n'établit pas que la rapidité de la prise de la décision par la partie défenderesse aurait été préjudiciable au requérant autrement que par l'affirmation, non autrement étayée et, partant, inopérante que « [...] la séparation des époux ne dura [...] que quelques jours, les époux ayant rapidement repris une vie commune qu'ils n'ont nullement interrompue à ce jour [...] ».

Sur ce dernier point, le Conseil précise, s'agissant des extraits du registre national des époux et de attestation libellée par la propriétaire du logement qui serait actuellement occupé par le requérant et son épouse, que la partie requérante invoque à l'appui de son argumentation, que ces documents, outre le fait qu'ils ne sont, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, nullement de nature à établir, du simple fait de leur existence, que le requérant remplissait, au moment où la décision querellée a été prise, les conditions pour se voir octroyer le séjour qu'il avait sollicité sur la base de l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi, tel qu'il était applicable au moment où la décision attaquée a été prise, ne sauraient être pris en compte pour évaluer la légitimité de la décision entreprise, dès lors que ceux-ci ont, ainsi qu'il a déjà été relevé dans les lignes qui précèdent, été produits pour la première fois par la partie requérante dans le cadre du présent recours alors que le Conseil de céans ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, avoir égard qu'aux éléments qui avaient été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, ceci en vertu d'une jurisprudence administrative constante, laquelle a, également, déjà été détaillée dans les lignes qui précèdent.

3.2. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui ont été émises ci avant que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.